

**REPOSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Florence Gross –  
Bradage des vins de la Ville de Lausanne :  
une concurrence déloyale assumée par l'ensemble des contribuables vaudois ? (20\_INT\_22)**

***Rappel de l'interpellation***

*En date du 19 août dernier, la Ville de Lausanne a adressé aux restaurateurs de la ville un courrier annonçant une offre promotionnelle sur une sélection des vins de la commune : soit une bouteille achetée, une bouteille offerte. Cette offre faisait office de marque de soutien aux restaurateurs pour pallier les conséquences de la crise COVID.*

*Si soutenir une branche professionnelle est une action louable, le faire au détriment d'une autre nous paraît être une pratique douteuse. En effet, que penser de cette vente « au rabais » qui méprise le travail des vignerons encaveurs privés dont la vente de leur vin est la source de leur revenu ? Si les restaurateurs ont certes besoin de soutien, celui-ci doit-il vraiment se faire sur le dos des vignerons et de plus par un service public ? Les restaurateurs risquent en effet de privilégier l'achat de vins de la ville au détriment de leurs autres prestataires habituels, qui eux, n'ont pas les moyens de brader leurs vins. Nous pourrions donc parler ici de concurrence déloyale.*

*Conscients que les impacts financiers concernent principalement Lausanne, nous nous interrogeons toutefois sur les coûts de cette action et sur leurs conséquences sur la péréquation intercommunale.*

*Nous posons donc les questions suivantes au Conseil d'État :*

- Quelle est la position du Conseil d'État face à cette pratique de concurrence déloyale effectuée par une commune au détriment d'une branche économique en difficulté ?*
- Est-ce que le Gouvernement peut nous assurer que ces pertes financières ne sont pas incluses dans la péréquation intercommunale et de ce fait qu'elles ne seront pas supportées par l'ensemble des contribuables ?*

*(signé) Florence Gross*

## Réponse du Conseil d'Etat

### Préambule

La Commune de Lausanne est le plus grand propriétaire public de vignes en Suisse et possède cinq domaines viticoles situés de part et d'autre de la Ville de Lausanne le long du lac Léman. Ces domaines font état d'une longue tradition viticole dans la région lémanique et appartiennent à la Ville de Lausanne depuis plus de cent cinquante ans, voire cinq siècles pour certains d'entre eux.

Les vins produits par les domaines de la Ville de Lausanne sont écoulés habituellement, d'une part par mise aux enchères publiques et, d'autre part, par vente directe à la cave, sur commande en ligne ainsi que par l'entremise de grossistes. À cet égard, il est important de rappeler ici que la Ville de Lausanne, en tant que producteur de vin, est soumise aux mêmes règles commerciales que n'importe quel autre acteur privé de la branche et ceci dans un marché en libre concurrence.

L'action proposée par la Ville de Lausanne s'est inscrite dans « les mesures COVID-19 » de la ville destinées à soutenir l'économie locale. L'offre proposée était ciblée uniquement pour les cafetiers restaurateurs lausannois, durant le mois de septembre 2020 et se limitait à une sélection de huit vins. Cette offre promotionnelle a permis de vendre vingt mille bouteilles à environ huitante restaurateurs, soit environ treize pourcents des restaurateurs lausannois. Cette action a été mise en place au travers de grossistes qui ont proposé à leurs clients restaurateurs lausannois les vins de Lausanne ainsi que ceux d'autres producteurs aux restaurateurs.

### Réponse aux questions

- *Quelle est la position du Conseil d'État face à cette pratique de concurrence déloyale effectuée par une commune au détriment d'une branche économique en difficulté ?*

La loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD<sup>1</sup>) vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée (art. 1). Est ainsi considéré comme déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (art. 2). Cette clause générale est concrétisée par les cas particuliers énoncés aux articles 3 à 8 LCD<sup>2</sup>.

Or, à la lecture de l'article 3 LCD traitant des méthodes déloyales de publicité et de vente et autres comportements illicites, il n'apparaît pas clairement que l'action proposée par la Ville de Lausanne puisse être considérée comme une pratique de concurrence déloyale. De plus, à notre connaissance, l'action proposée par la Ville de Lausanne n'a fait l'objet d'aucune action sur le plan civil ou dépôt de plainte pénale en ce sens.

L'action proposée par la Ville de Lausanne vient dans la foulée d'autres actions de promotion proposées par des acteurs privés tels que la Cave de la Côte (vente à quai, 1 carton acheté = 1 carton offert), Badoux (20 % de réduction sur le rosé ou encore sur une sélection pour la chasse, etc.), et de l'opération lancée par le canton de Vaud en partenariat avec un acteur privé et visant à soutenir économiquement les commerces et les restaurateurs durant la pandémie. Dans ce contexte, et vu que l'action soutenue par le canton de Vaud n'était pas destinée aux collectivités publiques, la Ville de Lausanne n'en a pas bénéficié, contrairement aux acteurs privés qui ont reconnu unanimement la réussite de l'opération.

L'offre promotionnelle de la Ville de Lausanne ne peut dès lors pas être qualifiée de concurrence déloyale et elle aura même eu le mérite de permettre aux restaurateurs lausannois de bénéficier de cette action dans une période de crise où les liquidités manquaient cruellement. Elle aura aussi permis de faire de la promotion pour les vins vaudois en rappelant aux restaurateurs que le Canton est producteur de vins de qualité.

La Ville de Lausanne s'est également exprimée à ce propos et dans le même sens dans sa réponse à l'interpellation au Conseil communal du conseiller Jean-Daniel Henchoz du 8 septembre 2020.

Le Conseil d'Etat, qui soutient activement le secteur vitivinicole vaudois, ne peut qu'appeler les acteurs du marché à œuvrer de concert, dans un climat de concurrence sain, afin de renforcer durablement ce secteur économique.

---

<sup>1</sup> RS 241.

<sup>2</sup> ATF 133 III 431 consid. 4.1.

Il n'appartient au surplus pas au Conseil d'État de se substituer au pouvoir judiciaire pour intervenir contre une potentielle concurrence déloyale, ni même de se positionner en faveur de l'un ou l'autre des acteurs dans un contexte de marché en libre concurrence.

- *Est-ce que le Gouvernement peut nous assurer que ces pertes financières ne sont pas incluses dans la péréquation intercommunale et de ce fait qu'elles ne seront pas supportées par l'ensemble des contribuables ?*

La péréquation intercommunale est régie par la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC, BLV 175.51) qui précise d'une manière exhaustive les éléments à prendre en considération pour effectuer les calculs (art. 2 et 3 LPIC). Il s'agit des impôts communaux pour déterminer le point d'impôt communal et des impôts dits conjoncturels sur lesquels un prélèvement est appliqué pour financer la participation des communes à la cohésion sociale.

Le Conseil d'Etat peut donc assurer les interpellants que les pertes financières ne sont pas incluses dans la péréquation intercommunale. Seuls les revenus fiscaux sont en effet pris en considération. Les pertes financières qu'une commune enregistrerait sur l'un de ses secteurs d'activité n'influencent donc pas les calculs péréquatifs.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'État, à Lausanne, le 14 septembre 2022.

La présidente :

Le chancelier :

*C. Luisier Brodard*

*A. Buffat*